
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0016/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 27 janvier 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame Maria-Myreille BARRY ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de E.G.P.Z Sarl enregistrée le 20 janvier 2025 avec l'ENESA dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ENESA/00/01/04/00/2023/00042 pour la fourniture et l'installation des équipements y compris la sonorisation de l'Amphithéâtre au profit de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Préciser les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent procès-verbal de conciliation ;

Entre

Monsieur René TAPSOBA, représentant E.G.P.Z Sarl, numéro IFU 00085351C et RCCM BF OUA 2016 B 8574, requérant ;

Et

Messieurs Assane DIALLO et Idrissa Hamidou NASSA, représentant l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le requérant expose qu'après réception du contrat des équipements de cet amphithéâtre, il a procédé à l'enregistrement du marché et a demandé une avance de démarrage de 50% vu que les équipements seront commandés en Turquie pour respecter le délai qu'ils avaient demandé ; que 40 000 000 de francs CFA ont été payés au titre de l'avance de démarrage ; que les quarante millions de francs ont été payés envoyés comme première tranche de sa commande à son fournisseur en Turquie ; qu'après avoir fabriqué les équipements commandés, il a reçu une partie des équipements dont il a déposé dans l'Amphithéâtre au niveau du R+1 (voir rapport d'expertise de l'huissier) de l'ENESA ; qu'étant donné qu'il a envoyé une première partie des équipements, il a souhaité une réception partielle de ces équipements qui lui permettrait d'avoir un paiement pour pouvoir envoyer le montant restant à son fournisseur pour convoier le reste des équipements à l'ENESA; que n'ayant pas obtenu gain de cause pour la réception partielle, il a demandé un accord de crédit avec sa banque qui a accepté de l'accompagner avec un blocage séquentiel et lui a même demandé le procès-verbal de la réception partielle des équipements déjà convoyés livrés ; que n'ayant pas obtenu cette réception partielle, il a entrepris ce qui suit:

Comme solution alternative, afin de pouvoir avoir le montant manquant pour envoyer à son fournisseur en Turquie, il a demandé à l'ENESA de lui faire la réception définitive des travaux de construction de l'Amphithéâtre de 500 places dont il avait été attributaire, dont la retenue de garantie est échue ; qu'il a relancé l'ENESA mais il n'a pas obtenu gain de cause ; que les délais passent et le fournisseur en Turquie réclame son reliquat et menace son entreprise de lui faire payer les frais d'entreposage puisqu'il a bien terminé la fabrication des équipements ; qu'étant toujours en négociation avec l'ENESA pour la réception définitive de la phase 2 de l'Amphithéâtre afin d'avoir les ressources nécessaires pour convoier les équipements à l'ENESA ; qu'il voit son contrat d'équipements résilié par l'administration de l'ENESA ; qu'il signale que dans le dossier général global des études architecturales réalisées par l'ENESA, elle-même avant de lancer le marché n'a pas pris en compte la réalisation des gradins (il s'est endetté à hauteur de 55 265 000 FCFA pour exécuter les gradins au profit des étudiants de l'ENESA) ; que dans le contrat il n'y a pas une rubrique qui énumère la peinture de cet amphithéâtre mais en toute conscience, et vu le patriotisme qui l'anime dans le but d'accompagner le processus engagé par les autorités actuelles du pays dans la reconquête totale du territoire, il a pris un engagement responsable de faire à titre gracieux la peinture extérieure marmorexe de l'Amphithéâtre de l'ENESA, dont le montant lui a couté 27 272 469 de francs FCFA HTVA ; qu'ainsi le montant total de sa prestation à titre gracieux pour l'ENESA, s'élève à 82 537 469 de FCFA HT et 97 384 213 FCFA TTC ;

qu'au regard de l'effort fourni par son entreprise, et aussi l'effort fourni par l'ENESA, il prit l'ORD de demander une conciliation avec l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA) afin de pouvoir livrer à la bonne date le restant des équipements déjà fabriqués et prêts à être convoyés au Burkina Faso ; que tout en mesurant l'ampleur de cette conciliation avec l'ENESA, il prit monsieur le Secrétaire Permanent , d'agréer sa requête ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

En réaction, l'autorité contractante fait savoir (préciser sa version des faits, ses moyens et ses prétentions) ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

Considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de *E.G.P.Z Sarl*, avec l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ENESA/00/01/04/00/2023/00042 pour la fourniture et l'installation des équipements y compris la sonorisation de l'Amphithéâtre au profit de ladite structure ;

Qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de *E.G.P.Z Sarl*, avec l'Ecole Nationale de l'Elevage et de la Santé Animale (ENESA) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'ENESA s'est engagée à rapporter la résiliation du marché afin de permettre à l'entreprise de terminer l'exécution du marché au regard de l'urgence et de la nécessité de disposer des équipements ;

considérant que l'entreprise EGPZ s'est engagée à terminer l'exécution du marché dans un délai qui sera convenu avec l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation totale entre E.G.P.Z Sarl et l'ENESA dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ENESA/00/01/04/00/2023/00042 pour la fourniture et l'installation des équipements y compris la sonorisation de l'Amphithéâtre au profit de ladite structure ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de conciliation qui sera publié partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 janvier 2025

Le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA